

# STATUTS – ASSOCIATION NUADA

*Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

## ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Nuada**.

## ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objectif principal de faire découvrir le matériau céramique auprès d'un public amateur et d'encourager une pratique personnelle en sculpture, poterie ou céramique au travers de cours et stages. Elle portera donc une mission de transmission des savoirs-faires techniques et d'accompagnement pédagogique, dans le but de former et de développer une pratique artisanale ou artistique personnelle sur la base des connaissances et de l'autonomie acquises.

Ces cours à destination du public amateur seront payants afin de permettre un auto financement de l'association, qui exercera donc à travers ces cours et stages une activité à but lucratif ; les recettes de ces cours auront pour seul objectif de financer le matériel (*fours, crouteuse, petit matériel, étuve, EPI, tours et tout autre matériel jugé nécessaire au bon déroulement des cours*), les matériaux (*argiles, émaux, oxydes, additifs et tout autre matériau jugé nécessaire au bon déroulement des cours*), les locaux et, de manière générale, de financer ce qui sera jugé nécessaire au bon déroulement de sa mission. Aucune forme de rémunération des membres de l'association ne pourra donc être envisagée, l'association n'a ni pour but, ni pour vertu de distribuer les recettes des cours et stages.

Dans un second temps et à titre occasionnel, l'association pourra s'investir auprès d'acteurs locaux du territoire soit dans le cadre d'interventions devant un public (*scolaire, IME, Maison de retraites ou autre*), soit dans le cadre de projets culturels partenariaux. Cette mission revêt un caractère accessoire et sera menée si les moyens humains sur lesquels l'association peut compter le permettent.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du **8 Rue Massey 65000 Tarbes**, adresse de l'un des fondateurs. Il pourra être relocalisé sur simple décision du bureau.

## ARTICLE 4 - DURÉE

L'existence de cette association n'est pas limitée dans le temps. Cependant, si la situation rend cette démarche nécessaire pour poursuivre sa mission et assurer sa pérennité, l'association pourra entreprendre les démarches afin de devenir une SCOP. Cette décision ne pourra être engagée qu'avec un vote unanime de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose lors de sa création de deux membres fondateurs de l'association : Fabien GOUACHON et Brigitte CHANTRIAUX (*Personnes physiques*).

## ARTICLE 6 - STATUT DES MEMBRES ET COTISATIONS

**Les membres actifs** doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle symbolique de 5 euros.

**Les membres d'honneur** sont ceux ayant rendu des services significatifs à l'association par le passé ; ils sont à ce titre dispensés de cotisation et sont considérés comme des membres permanents de l'association sauf avis contraire de leur part. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de proposer des cours ou des stages.

**Les membres bienfaiteurs** doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 250 euros et ne sont pas tenus de proposer des cours ou des stages.

Le montant des cotisations sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'association et figurera dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 7 - ADMISSION AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Il est possible d'adhérer à l'association en tant que personne physique ou morale. Devenir membre actif de l'association s'accompagne d'une mission : proposer à titre bénévole au moins un cours et/ou trois stages annuels à destination d'un public amateur, tous âges confondus. Il conviendra donc de remplir certaines conditions :

- 1- Disposer d'une expérience dans le domaine concerné, que ce soit un diplôme ou une expérience professionnelle qualifiante.
- 2- Dans le cas d'un projet de cours à destination d'un public jeune, disposer d'une expérience préalable dans l'accueil des publics enfants ou adolescents.
- 3- S'engager à s'impliquer dans l'association en proposant à titre bénévole au moins un cours et/ou trois stages annuels à destination d'un public amateur, tous âges confondus.
- 4- Être parrainé par l'un des membres de l'association

**Le bureau est libre de valider ou refuser une demande d'admission ; sa décision est souveraine et le refus d'une admission n'a pas à être justifié.**

La qualité de membre de l'association ne concerne que les bénévoles qui donneront des cours ; les élèves inscrits aux cours ne font pas partie de l'association, sauf s'ils désirent la soutenir en qualité de membre bienfaiteur.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

Les cas de figures menant à la radiation d'un adhérent sont les suivants :

- a) La démission, sur demande de l'adhérent.
- b) Le décès de l'adhérent.
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, à la suite d'un courrier de relance.
- d) La radiation prononcée par le bureau suite à une faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit au préalable.
- e) Le refus ou une absence manifeste d'implication dans l'association d'un membre. Une médiation avec le bureau devra d'abord être engagée avant que la radiation ne puisse être prononcée.

Les fautes graves sont énumérées dans les Règlement Intérieur. **La décision du bureau est souveraine.**

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association Nuada ne s'affilie à l'heure actuelle à aucune fédération ou groupement d'associations. Elle pourra néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du bureau et s'engager dans des partenariats culturels à leurs côtés.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprendront :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes le cas échéant.
- Les recettes des cours dispensés par l'association, qui sont une activité lucrative.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'**Assemblée Générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association et se réunira la dernière semaine du mois d'Août. Cette réunion doit atteindre un quorum d'au minimum 60% de membres de l'association en présentiel ou être reportée ultérieurement.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- *Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose un bilan de l'activité de l'association.*
- *Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.*
- *L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Le cas échéant, l'ordre du jour se conclut par le renouvellement des membres du bureau arrivés au terme de leur mandat.*

Un temps d'échange sera prévu à chaque réunion, pour permettre aux membres d'aborder des points qui leur semblent importants, même s'il est souhaitable que ces points figurent à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**Sur la demande d'un membre** au sujet d'un point nécessitant une délibération immédiate, le président **peut** choisir de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution/ transformation vers une SCOP.

**Sur une demande groupée d'au moins 30% des membres** de l'association, le président **doit** convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution/transformation vers une SCOP. Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est une instance facultative et l'association ne s'en dotera donc pas. Si cela devait s'avérer nécessaire, sur décision de l'Assemblée Générale, un Conseil d'Administration sera formé.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

Élu par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans.

- 1) Un **président**, qui représente l'association et pilote le projet associatif.
- 2) Un **secrétaire**, qui assure la bonne communication des informations au sein de l'association et qui rédige les comptes-rendus.
- 3) Un **trésorier**, qui assure le suivi de la comptabilité de l'association.

Un membre peut cumuler les postes de secrétaire et trésorier en l'absence d'un nombre suffisant de volontaires, mais **la fonction de président de l'association est exclusive** et ne peut être cumulée avec une autre fonction.

Le bureau se réunit autant que nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres et doit mettre à disposition des membres de l'association les comptes-rendus de ces réunions.

## ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles ; aucune rémunération ne pourra être envisagée. Seuls les éventuels frais avancés par un membre dans le cadre d'un projet de l'association mené à l'extérieur de ses locaux pourront être remboursés ; ce remboursement se fera sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs de dépense.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire détaillera, par bénéficiaire, le remboursement des frais avancés.

## ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement est établi lors de la création de l'association, puis approuvé par l'Assemblée Générale constitutive. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Dans le cas d'une transformation de l'association vers une SCOP, l'actif et le patrimoine de l'association seront préservés dans sa nouvelle forme juridique mais conserveront le caractère intouchable de l'association d'origine : rien de ce qui faisait partie de l'association au moment de sa transformation ne pourra être réparti entre les salariés, l'actif ne pourra être consommé que dans l'intérêt de la mission de la SCOP sous forme de matériel/matériaux.

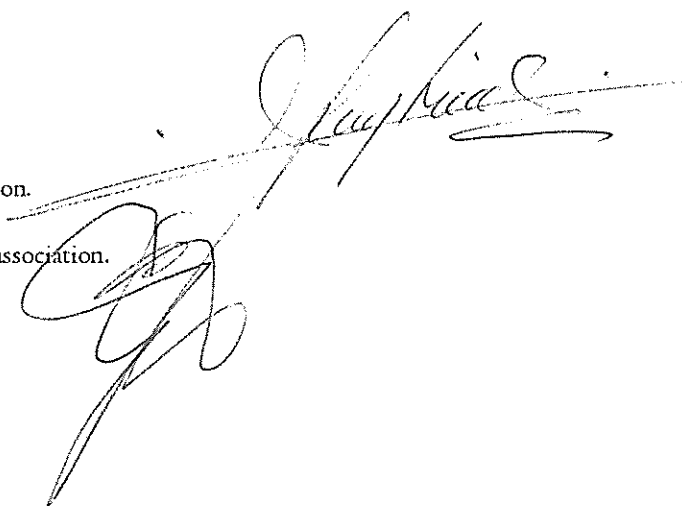
## ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport des Assemblées Générales et les comptes annuels, tels que définis à l'article II, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*Fait à Tarbes le 12/06/2025*

Brigitte CHANTRIAUX, fondatrice et présidente de l'association.

Fabien GOUACHON – Fondateur et secrétaire/trésorier de l'association.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is written in a cursive style and appears to be 'Brigitte Chantriaux'. The bottom signature is also cursive and appears to be 'Fabien Gouachon'. Both signatures are positioned to the right of their respective text labels.